

Arrêté n° 99/DRCLE/4-277
fixant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de la
carrière sise au lieu-dit «La Boulinière» sur le territoire de la commune de
SAINT PAUL MONT PENIT par la SARL CARRIERES MERCERON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée et notamment son article 18;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCLE /4-143 du 29/04/97 portant renouvellement et extension de la carrière exploitée par la SARL CARRIERES MERCERON au lieu dit « La Boulinière » sur le territoire de la commune de Saint Paul Mont Penit ;

VU le dossier en date du 8 octobre 1998 par lequel la SARL Carrières MERCERON sollicite l'autorisation de ne pas réaliser la voie reliant la partie Sud de la carrière à la RD 94 et exigée par l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral ci-dessus du 29/04/97 ;

VU l'avis et proposition de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de la réunion du 6 Avril 1999 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1 : Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCLE/ 4.143 du 29.04.97 portant renouvellement et extension de la carrière exploitée par la SARL CARRIERES MERCERON au lieu dit « La Boulinière » sur le territoire de la commune de Saint Paul Mont Penit sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L' accès à la carrière se fait à partir de la RD 50 par le chemin communal n° 117 dit de "La Boulinière" . Les aménagements routiers et la signalisation concernant cet accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Lors de la 2^{ème} phase d'exploitation de la carrière, une nouvelle voirie est aménagée en limite Nord Est du site avec raccordement à la RD 50, afin de remplacer le chemin communal de "La Boulinière" absorbé par l'exploitation.

Seuls, les véhicules venant ou allant vers La Roche sur Yon empruntent la RD 50 traversant le bourg de St Paul Mont Penit.

Ce trafic représente au maximum 30 % du trafic de l'exploitation soit au maximum 40 passages/jours pour une moyenne annuelle.

Des comptages spécifiques par un organisme extérieur pourront être prescrits par l'inspecteur des installations classées à la charge de l'exploitant.

Le responsable de la SARL CARRIERES MERCERON en liaison avec la mairie et le gestionnaire de la voirie publique met en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité publique au droit de la traversée du bourg ;"

Article 2 - publicité de l'arrêté :

A la mairie de la commune de St Paul Mont Penit :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 26 MAI 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

Arrêté n° 99/DRCLE/4-277 fixant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit «La Boulinière» sur le territoire de la commune de SAINT PAUL MONT PENIT par la SARL CARRIERES MERCERON.

